

BOURSES AUX ETUDIANTS EN MEDECINE

Règlement général d'application des aides

La Communauté de Communes du Pays de Valois est compétente en matière d'actions sociales et s'est engagée dans l'élaboration d'un contrat local de santé avec l'ARS dont l'un des principaux objectifs est de répondre à la problématique de la dégradation de l'offre de soins sur le territoire. Dans ce cadre les statuts de la Collectivité prévoient désormais la mise en place d'un dispositif de soutien financier pour les étudiants en santé du territoire pour les spécialités en tension.

Ainsi, le présent règlement a pour objectif de répondre à ce besoin important pour la population du territoire en permettant aux étudiants de pouvoir bénéficier d'un accompagnement financier durant une partie de leurs études, dès lors qu'ils s'engagent à venir exercer sur le territoire intercommunal en sortie de celles-ci.

Les demandes d'accompagnement financier seront étudiées par une commission dédiée qui sera réunie à chaque rentrée scolaire pour étudier les dossiers déposés et la poursuite de l'accompagnement des bénéficiaires des années précédentes. Elle se réunira également à chaque fois que nécessaire lorsque qu'un bénéficiaire entre dans une situation impliquant une décision expresse de cette commission comme indiqué dans le présent règlement.

Ce Règlement s'applique à partir de la rentrée de 2025-2026.

Délibérations du Conseil Communautaire :

Délibération du Conseil Communautaire n°2024/105 du 11 février 2021 relative à l'élargissement des domaines d'action sociale.

Délibération du Conseil Communautaire n°2025/94 du 25 septembre 2025 approuvant le versement d'une bourse pour les étudiants en médecine du territoire.

ARTICLE 1 – OBJET ET CONTENU DU REGLEMENT D'AIDES

Le présent règlement d'aides a pour objet de définir les conditions générales d'attribution, le montant, ainsi que les modalités de paiement des aides financières accordées par la Communauté de Communes du Pays de Valois dans le cadre de l'amélioration de l'offre de soin.

ARTICLE 2 – PERIODE D'APPLICATION

Les dispositions du présent règlement d'aides s'appliquent à toute décision d'octroi d'une aide financière prise à compter de son entrée en vigueur (date à laquelle la délibération d'approbation du présent règlement aura été rendue exécutoire) et jusqu'à décision expresse du conseil communautaire mettant fin au dispositif.

ARTICLE 3 – MONTANT DES AIDES FINANCIERES

Le montant des aides financières qui peuvent être allouées à chaque étudiant bénéficiaire, sera de 300 € par mois sur 12 mois. Cette somme sera versée en début de chaque mois durant toute la période pendant laquelle l'étudiant remplira les conditions lui permettant d'en bénéficier.

ARTICLE 4 – BENEFCIAIRES

Les bénéficiaires sont les étudiants en santé dans des filières en tension telles qu'identifiées au Plan Régional de Santé de l'ARS et le Plan Santé Oise, ou toute autre filière si l'organe de décision d'octroi de l'aide le décide.

Le nombre d'étudiants bénéficiaires d'une bourse sera d'environ 5 par an, mais ce chiffre sera déterminé en fonction du budget alloué chaque année. Par ailleurs, un quota par spécialité sera défini chaque année au regard du nombre d'étudiants ayant obtenus une bourse l'année précédente dans chacune des spécialités. Une communication sera faite dans ce sens pour faire appel spécifiquement à certaines spécialités.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Être étudiant en 2^{ème} année minimum. La demande de bourse pouvant cependant être formulée durant l'ensemble de la scolarité et jusqu'à la dernière année de celle-ci.

La priorité sera donnée aux étudiants issus du territoire, sauf avis de la commission pouvant octroyer une bourse à un étudiant extérieur au territoire mais s'engageant sur l'ensemble des points du règlement.

Etudiant de nationalité française ou ressortissant d'un pays de l'union européenne ou étranger en situation régulière en France depuis le 1^{er} janvier de l'année de début du cycle de formation et sur la période du contrat.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'attribution de la bourse est soumise à l'engagement du bénéficiaire sur un certain nombre de conditions :

La bourse est versée en contrepartie d'un engagement à :

Pendant ses études :

- Au cours de sa scolarité l'étudiant s'engage à transmettre à chaque rentrée à la CCPV un certificat de scolarité pour l'année universitaire qui débute et attestant son niveau /année d'études, ainsi qu'une copie de son relevé de notes pour l'année universitaire précédente, au plus tard le 1^{er} octobre de chaque année universitaire.
- Pour tout ou partie des stages obligatoires dans le cadre de leur formation, les bénéficiaires sont encouragés à recourir aux maîtres de stage du territoire.
- Le bénéficiaire devra informer la collectivité de tout changement dans un délai de 15 jours à compter du changement (résidence, état civil, coordonnées bancaires, etc.).
- Lors de ses études, le bénéficiaire aura la possibilité de bénéficier de la bourse même en cas de redoublement d'une année, mais une fois uniquement durant sa scolarité.
- En cas de suspension de sa formation, le versement de la bourse sera également suspendu. La reprise du versement se fera à condition que le bénéficiaire réintègre sa formation à l'issue de l'interruption et après avis de la commission.
- En cas d'interruption/abandon des études, la bourse sera arrêtée et la somme perçue par le bénéficiaire devra être remboursée. L'interruption des études pour des raisons médicales graves (hos-

pitalisation ou traitement médical lourd) ou de congé de maternité ou de paternité, et sur présentation d'un certificat médical, entraînera une suspension du versement de la bourse. En cas de non reprise pour les raisons évoquées précédemment la commission étudiera le dossier et statuera sur le remboursement ou non des sommes perçues.

- En cas de changement de situation durable affectant les conditions d'éligibilité ou d'attribution de la bourse au cours de l'année universitaire, le bénéficiaire est tenu d'avertir la collectivité dans un délai d'un mois à compter de la date du changement en question.

Au sortir des études :

- Exercer la profession pour laquelle l'étudiant est entré en formation, à temps complet (sauf situation particulière soumise à validation de la collectivité, sans pouvoir être en deçà d'un minimum de 30h/ semaine) et sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Valois.
- Cette prise de fonction devra se faire dans un délai de six mois, maximum, qui suit la fin des études, et ce, pour une durée de 5 ans ou, si l'étudiant n'a pas bénéficié de la totalité de la bourse, au prorata de la durée du versement de cette dernière.
- L'information de la prise de fonction devra être communiquée à la Collectivité sans délai après celle-ci, par communication du document officiel attestant l'installation effective sur le territoire.
- Il s'engage à participer régulièrement aux dispositifs de permanence territoriale des soins mis en place par la communauté de communes (dispositif d'offre de soins itinérant, antennes territoriales de structures médicales, etc.).
- Le bénéficiaire de l'aide s'engage également à participer, en fonction de sa spécialité, à la permanence des soins ambulatoire du secteur de Crépy-en-Valois, durant la période due.
- Ces deux précédents engagements pourront être modulés au cas par cas, sur demande écrite transmise à la Communauté de Communes du Pays de Valois.
- Le bénéficiaire s'engageant par ailleurs à appliquer, pendant cette période, des tarifs conventionnés.
- Aucune condition d'exercice de cette profession n'est imposée. Le professionnel de santé choisira de s'installer en tant que salarié ou en libéral.

ARTICLE 7 – CAS DE REMBOURSEMENT DE LA BOURSE PERCUE

En cas de non-respect des engagements d'installation et d'exercice, le remboursement de la bourse est dû :

- En totalité, en cas de non-installation dans le délai prévu contractuellement. Le remboursement est exigible en intégralité au plus tard le lendemain de la date d'installation prévue.
- En partie si la durée d'installation est inférieure à la durée conclue dans le présent règlement, en proportion de la durée d'exercice sur le territoire.
- En cas de non-respect de la condition d'assiduité, de redoublement, de suspension de la formation, de changement de situation, d'interruption des études, la commission se réunira et étudiera les dossiers au cas par cas et toute somme indûment perçue devra être remboursée.
- En cas de non-respect de la procédure d'actualisation annuelle des informations du bénéficiaire, une seule relance sera effectuée. En l'absence de réponse, la bourse sera interrompue et le remboursement des sommes perçues sera exigées.

- Lorsqu'un étudiant est tenu de reverser tout ou partie du montant de la bourse, un courrier lui notifiant l'ordre de reversement lui est adressé par le Trésorier Public.
- A réception de l'avis des sommes à payer, l'étudiant a la possibilité de solliciter auprès des services du Trésor Public, l'échelonnement du remboursement de la somme due.

ARTICLE 8 - PROCEDURE D'OBTENTION DES AIDES FINANCIERES

L'octroi des aides financières prévues par le présent règlement n'est jamais de droit. Il fait suite au dépôt d'un dossier de demande de subvention et d'une décision d'octroi par la Communauté de Communes.

La Direction de l'Aménagement de la CCPV se charge de l'instruction du dossier et de son suivi tout au long de la procédure, depuis la réception de la demande jusqu'au versement du solde de l'aide financière.

1. Le dépôt d'une demande de subvention nécessite la présentation d'un dossier complet, regroupant toutes les pièces justificatives demandées auprès de la Direction de l'Aménagement. Les dossiers doivent être déposés dès le mois de juillet précédant la rentrée universitaire et au plus tard au 1^{er} octobre de l'année universitaire sur la période d'application du présent règlement (cf. Article 2 « Période d'application »). **Exceptionnellement pour l'année scolaire 2025/2026 ce délai est reporté au 31 décembre 2025.** Ils doivent être transmis par e-mail à l'adresse suivante : amenagement@cc-paysdevalois.fr, en précisant dans l'objet « bourse d'étude en santé - demande d'aides ». Tout dossier incomplet au-delà de ce terme sera rejeté.
2. A réception du dossier de demande, la Direction de l'Aménagement délivre un accusé de réception qui atteste de la complétude du dossier ou précise les pièces manquantes. A noter que la CCPV se réserve le droit de réclamer au demandeur toute pièce complémentaire jugée utile pour l'examen du dossier.
3. Les demandes sont examinées au regard des critères définis dans le présent règlement et dans la limite des crédits inscrits au budget de la collectivité et à raison d'environ 5 demandes nouvelles par années universitaires. Le projet de décision d'attribution ou de rejet fait l'objet d'une décision du Bureau communautaire, par délégation du Conseil communautaire après avis de la commission services à la population, en présence, le cas échéant de personnes qualifiées en raison de leurs compétences dans le domaine de la santé. Cette commission étudie les dossiers de candidatures et émet des avis motivés, notamment, sur le projet professionnel présenté, avant de proposer de retenir ou de rejeter les candidatures correspondantes. La commission peut décider d'auditionner les candidats afin d'approfondir les projets professionnels et affiner leurs compatibilités avec les besoins du territoire.
4. Le demandeur reçoit un e-mail et une lettre de notification précisant le montant de la subvention accordée ou, dans le cas contraire, le rejet de la demande.
5. L'aide financière est versée selon les modalités prévues à l'Article 9 – Modalités de versement de L'aide financière.
6. En cas de rejet de la demande, le motif sera précisé dans la notification.

Deux voies de recours sont ouvertes :

1) Le recours gracieux qui vaut demande de réexamen du dossier. Ce recours gracieux doit se faire exclusivement par courrier postal adressé au Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Le silence de l'administration pendant deux mois à compter de la réception du recours gracieux vaut décision de rejet.

2) Le recours contentieux. Il doit être introduit auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la réception du courrier de notification de rejet du recours gracieux.

ARTICLE 9 – MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIERE

Cette aide financière de la Communauté de Communes du Pays de Valois étant considérée comme une bourse d'étude elle est versée, sous forme de virement bancaire mensuel, par le Service de Gestion Comptable de Senlis.

ARTICLE 10 - CUMUL DES AIDES

Les aides financières accordées par la Communauté de Communes du Pays de Valois sont cumulables avec d'autres aides.

ARTICLE 11 - MODIFICATION DU REGLEMENT D'AIDES

La Communauté de Communes du Pays de Valois se réserve la possibilité de modifier à tout moment, par délibération, les modalités d'octroi et de versement des aides financières.

ANNEXES

CONSTITUTION DU DOSSIER

1. Formulaire de dépôt de candidature dûment rempli
2. Curriculum vitae
3. Pièce d'identité en cours de validité
4. Relevés de notes de l'année précédente
5. Pour les étudiants étrangers uniquement : copie du diplôme étranger de Docteur d'Etat en médecine générale ; justificatif de la « passerelle » dont a bénéficié l'étudiant pour accéder au cursus d'études en médecine dans une UFR française
6. Certificat de scolarité
7. Projet professionnel : Ce projet doit prendre la forme d'une lettre de motivation, à adresser au Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois. Il détaille le projet professionnel (de spécialité, type d'exercice, etc...), ainsi que, les motivations à s'installer sur le territoire de la CCPV. Ce document ne devra pas excéder les trois pages.
8. Relevé d'Identité Bancaire

Le dossier complet est à envoyer, au plus tard au 1^{er} octobre de l'année de la rentrée scolaire, soit :

❖ Par courriel, à l'adresse mail unique :

e-mail : amenagement@cc-paysdevalois.fr

Tél. : 03 61 58 91 94

❖ Ou par courrier recommandé avec accusé de réception, adressé au Président de la CCPV, et envoyée à l'adresse de la Communauté de Communes :

62 rue de Soissons

60800 Crépy-en-Valois

FORMULAIRE DE DEPOT DE CANDIDATURE

Année universitaire :

Etat civil et coordonnées du candidat :

Nom :

Nom d'épouse :

Prénom :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Nationalité :

Adresse :

Code postal :

Courriel :

Téléphone :

Vous êtes étudiant en :

Année d'études :

Académie :

Université :

Année d'obtention du PASS ou du L.AS :

Rang de classement :

Lieu d'obtention :

Académie :

Université :

Antenne :

Volet social et familial :

Êtes-vous boursier ? OUI NON

Êtes-vous chargé(e) de famille ? OUI NON

Si oui, nombre d'enfant(s) et âge(s) :

Elevez-vous vos enfants seul (e) ?

Autres éléments que vous souhaiteriez porter à la connaissance de la commission :

Fait à, Le / /

Signature du candidat

DOSSIER DE L'ACTUALISATION ANNUELLE DES INFORMATIONS DU BENEFICIAIRE

CONSTITUTION DU DOSSIER

- Formulaire d'actualisation des informations du Bénéficiaire dûment rempli
- Relevés de notes de l'année précédente
- Certificat de scolarité

Le dossier complet est à envoyer, **au plus tard 30 jours après la rentrée**, soit :

❖ Par courriel, à l'adresse mail unique :
e-mail : amenagement@cc-paysdevalois.fr
Tél. : 03 61 58 91 94

❖ Ou par courrier recommandé avec accusé de réception, adressé au Président de la CCPV, et envoyée à l'adresse de la Communauté de Communes :
62 rue de Soissons
60800 Crépy-en-Valois

FORMULAIRE D'ACTUALISATION DES INFORMATIONS DU BENEFICIAIRE

Année universitaire :

Etat civil et coordonnées du candidat :

Avez-vous changé de coordonnées (adresse, mail, téléphone, ...) ? OUI NON

Si oui, préciser les changements :

-.....

-.....

Volet social et familial :

Votre situation familiale a-t-elle changé ? OUI NON

Si oui, préciser les changements :

-.....

-.....

Fait à, Le / /

Signature du candidat